CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Règlement numéro 428 modifiant le Règlement numéro 315 relatif au déboisement, concernant l'intégration des corridors de connectivité ainsi que diverses dispositions

---

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 14 janvier 2014, du Règlement numéro 315 relatif au déboisement;

ATTENDU QUE plusieurs modifications sont nécessaires afin de simplifier la lecture et l'applicabilité de ce règlement;

ATTENDU QUE le Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHHN) a été adopté par le Conseil de la MRC le 8 septembre 2021;

ATTENDU QUE ce plan identifie sur le territoire de la MRC divers milieux naturels voués à la conservation, dont les corridors de connectivité et les espaces de liberté de certains cours d'eau;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement relatif au déboisement pour prendre en considération le PRMHHN et ainsi optimiser la conservation des milieux naturels sensibles en favorisant le maintien et l'amélioration de leurs attributs écologiques;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu de modifier le règlement de déboisement;

ATTENDU QUE lors de sa rencontre du 9 juin 2022, le Comité technique de foresterie de la Municipalité régionale de Comté d'Arthabaska a recommandé ce projet de modification;

ATTENDU QUE lors de sa rencontre du 28 juin 2022, le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet de modification;

ATTENDU QUE lors de sa rencontre du 5 juillet 2022, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet de modification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le Règlement numéro 315 relatif au déboisement, concernant l'intégration des corridors de connectivité ainsi que diverses dispositions, a été adopté par résolution à la séance ordinaire du 28 septembre 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Yvon Barrette lors de la séance ordinaire du 28 septembre 2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une consultation publique a été tenue le 21 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Christian Massé, appuyé par M. Yvon Barrette, il est résolu d'adopter le projet de règlement numéro 428 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au Règlement numéro 315 relatif au déboisement, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

2. Le troisième alinéa de l'article 3 intitulé « Territoire touché par ce règlement » est modifié afin de changer la référence à l'annexe 3 pour l'annexe 4.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. L'article 15 intitulé « Terminologie et définitions » est modifié par :

1. Le remplacement de la définition de « corridor forestier » se lisant comme suit :

   « tracé, identifié aux cartes de l'annexe 3 du présent règlement, en bordure duquel les bandes boisées existantes doivent conserver leur vocation forestière »

   par la définition suivante :

   « superficies, identifiées aux cartes de l'annexe 4 du présent règlement, constituant des passages naturels par lesquels la faune se déplace d'un habitat à l'autre; »

2. Le remplacement de la définition de « plan agronomique » se lisant comme suit :

   « avis écrit et signé par une personne membre de l'Ordre des Agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bienfondé de la mise en culture du sol; »

   par la définition suivante :

   « document signé par un agronome, membre de l'Ordre des Agronomes du Québec et le requérant, portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol projetée, réalisé dans les 60 mois de la demande de certificat d'autorisation et comprenant les renseignements exigés tel que prescrit à l'annexe 2 du présent règlement; »

3. L'ajout entre les définitions de « plan agronomique » et « plantation » de la nouvelle définition de « plan d'implantation » se lisant comme suit :

   « plan d'implantation : document signé par le requérant portant sur la pertinence et le bien-fondé de l'implantation projetée, réalisé dans les 60 mois de la demande de certificat d'autorisation et comprenant les renseignements exigés tel que prescrit à l'annexe 3 du présent règlement; »

4. Le remplacement de la définition de « prescription forestière » se lisant comme suit :

   « document préparé et signé par une personne membre de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec, décrivant le peuplement forestier ainsi que les travaux de protection et de mise en valeur à réaliser, comprenant dans certains cas les travaux de reboisement requis, conformément à l'annexe 1 du règlement; »

   par la définition suivante :

   « document signé par un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des Ingénieurs forestiers du Québec et le requérant, portant sur la pertinence et le bien-fondé de l'activité sylvicole projetée, réalisé dans les 60 mois de la demande de certificat d'autorisation et comprenant les renseignements exigés tel que prescrit à l'annexe 1 du présent règlement; »

5. Le remplacement de la définition de « superficie boisée » se lisant comme suit :

   « superficie constituée d'arbres de dimension non commerciale ou d'arbres de dimension commerciale avec une densité du couvert forestier global supérieure à 50 %; les superficies utilisées à des fins de production de sapins de Noël cultivés ou de production de biomasse ne sont toutefois pas considérées comme étant des superficies boisées; »

   par la définition suivante :

   « superficie constituée d'arbres de dimension non commerciale ou d'arbres de dimension commerciale, ayant une hauteur moyenne de plus de 4 mètres, avec une densité du couvert forestier global supérieure à 50 %. Les superficies utilisées à des fins de production de sapins de Noël cultivés ou de production de biomasse ne sont toutefois pas considérées comme étant des superficies boisées; »

6. La modification de la numérotation des définitions en fonction des changements apportés.

<u>CERTIFICAT D'AUTORISATION</u>

4. L'article 23 intitulé « certificat d'autorisation obligatoire » est modifié par :

1. Le remplacement du texte du quatrième alinéa se lisant comme suit :

   « Nonobstant les alinéas précédents du présent article, un certificat d'autorisation est obligatoire dans tous les cas visés aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° du premier alinéa de l'article 44, à l'article 46 et à l'article 51. »

   par le texte suivant :

   « Nonobstant les alinéas précédents du présent article, un certificat d'autorisation est obligatoire dans tous les cas visés aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° du premier alinéa de l'article 44 ainsi que dans tous les cas où un

reboisement compensatoire est requis en vertu des articles 46, 47, 51 ou 52. »

2. Le remplacement du texte du paragraphe 6° du cinquième alinéa se lisant comme suit :

   « le déboisement ou le débroussaillement effectué afin de dégager l'emprise requise pour le creusage ou l'entretien d'un fossé de drainage à des fins forestières ou agricoles; dans ce cas, les conditions suivantes doivent être respectées : »

   par le texte suivant :

   « Le déboisement ou le débroussaillement effectué afin de dégager l'emprise requise pour le creusage, l'entretien, la canalisation ou la fermeture d'un fossé de drainage à des fins forestières ou agricoles; dans ce cas, les conditions suivantes doivent être respectées : »

5. L'article 24 intitulé « Demande de certificat d'autorisation » est modifié par :

1. Le remplacement au deuxième paragraphe du premier alinéa du terme « l'unité d'évaluation foncière » par le terme « la propriété »;

2. Le remplacement du texte du quatrième paragraphe du premier alinéa se lisant comme suit :

   « les limites de l'unité d'évaluation foncière, le lot visé par la demande, la superficie de ce lot, la superficie de l'abattage sur ce lot et le type de coupe projeté sur ce lot; »

   par le texte suivant :

   « les limites de la propriété visée, les limites du ou des secteur(s) visé(s) pour le déboisement, la superficie globale de déboisement et les types d'interventions projetées; »

3. Le remplacement au sixième paragraphe du premier alinéa du terme « l'abattage » par le terme « le déboisement »;

6. L'article 25 est modifié par l'abrogation et le remplacement des paragraphes 1 à 10 du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *1. dans le cas d'un déboisement où la vocation forestière est maintenue ou que des opérations de reboisement sont exigées en vertu du présent règlement, être accompagnée d'une prescription forestière. Cette prescription forestière doit comprendre les éléments décrits à l'annexe 1 du présent règlement. Dans le cas où un reboisement doit être effectué, la prescription forestière doit également porter sur les opérations de reboisement;*

2. dans le cas d'un déboisement effectué en vertu de l'article 49, être accompagnée d'un plan agronomique. Ce plan agronomique doit comprendre les éléments décrits à l'annexe 2 du présent règlement et avoir

été réalisé dans les cinq (5) ans précédant la demande de certificat d'autorisation;

3. *dans le cas d'un déboisement effectué en vertu de l'article 50, être accompagnée d'un plan d'implantation. Ce plan d'implantation doit comprendre les éléments décrits à l'annexe 3 du présent règlement, et avoir été réalisé dans les cinq (5) ans précédant la demande de certificat d'autorisation;*

4. *pour un reboisement exigé en vertu des articles 46, 47, 51 ou 52, être accompagnée des renseignements suivants :*

    1. *Une prescription forestière de reboisement qui doit comprendre les éléments décrits à l'annexe 1 du présent règlement;*
    2. *Dans le cas où le reboisement n'est pas fait sur une unité d'évaluation foncière lui appartenant, un consentement écrit du propriétaire de cette unité d'évaluation foncière.*

5. *Dans le cas d'un déboisement ou d'un débroussaillement effectué en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° du premier alinéa de l'article 44 et de l'article 50, être accompagnée d'une attestation d'un ingénieur forestier démontrant le niveau de dégradation du peuplement forestier;*

6. *Être accompagnée de tout autre document que l'inspecteur régional juge nécessaire pour assurer le respect du présent règlement. »*

7. L'article 26 intitulé « Rapport d'exécution obligatoire » est modifié par l'ajout dans le texte, à la suite de « le plan agronomique… », des mots « *ou le plan d'implantation* ».

8. L'article 28 est modifié par l'abrogation et le remplacement du texte par le texte suivant :

« Dans le cas d'un déboisement ou d'un débroussaillement prévu à l'article 46, le tarif du certificat d'autorisation est fixé de la façon suivante :

a) Dans une plantation implantée il y a moins de 30 ans : 4 000 $ par hectare;

b) Dans une coupe d'éclaircie précommerciale réalisée il y a de moins de 15 ans : 1 100 $ par hectare;

Dans le cas où une plantation a fait l'objet d'une coupe d'éclaircie précommerciale, le montant prévu en b) s'additionne à celui en a).

<u>NORMES APPLICABLES À TOUT DÉBOISEMENT</u>

9. L'article 35 intitulé « Déboisement prohibé dans une plantation ou un boisé particulier » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« JEUNES PLANTATIONS ET INVESTISSEMENTS PUBLICS

35. Tout déboisement ou débroussaillement est prohibé :

1° Dans une plantation, établie dans le cadre d'un programme d'aide financière reconnu, il y a moins de trente (30) ans. Toutefois, le déboisement ou le débroussaillement est autorisé dans les plantations de moins de trente (30) ans qui sont constituées en majeure partie de peupliers hybrides ou d'essences à croissance rapide;

2° Dans un boisé où a été effectuée une coupe d'éclaircie précommerciale ou intermédiaire réalisé dans le cadre d'un programme d'aide financière reconnu et que l'intervention a été réalisée il y a moins de quinze (15) ans;

3° Dans une plantation, établie en vertu des obligations reliées aux articles 46, 47 ou 51, il y a moins de trente (30) ans.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas sur présentation d'une attestation de remboursement des investissements publics.

À l'expiration de ces délais, les dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement pour tout abattage d'arbres. »

10. L'article 44 intitulé « Cas d'exception » est modifié par :

1. L'ajout, au paragraphe 8° du premier alinéa, à la suite des mots « le creusage, l'entretien… » des mots suivants « *la canalisation ou la fermeture* »;

2. L'abrogation des deuxièmes et troisièmes alinéas incluant les paragraphes 1 à 3 du troisième alinéa.

11. L'article 45 intitulé « Reboisement obligatoire » est modifié par :

1. L'ajout dans le texte du paragraphe 6 du premier alinéa de « 46 » avant « 47 »;

2. L'ajout, après le paragraphe 7 du premier alinéa, du nouvel alinéa se lisant comme suit :

   « Dans le cas où les superficies visées par les obligations de reboisement décrites ci-dessus venaient qu'à être vendues, en tout ou en partie, celles-ci deviennent la responsabilité de l'acquéreur. Il est de la responsabilité du vendeur d'informer l'acheteur des obligations légales de reboisement sur la propriété visée. »

<u>DÉBOISEMENT VISANT UN CHANGEMENT DE VOCATION</u>

12. L'article 46 intitulé « Échanges de superficie » est intégré au chapitre VI intitulé « Déboisement visant un changement de vocation ».

13. Le texte du premier alinéa de l'article 46 intitulé « Échanges de superficie » se lisant comme suit :

« Malgré l'article 35, le déboisement ou le débroussaillement dans une plantation ou un boisé protégé est autorisé, à condition de reboiser une superficie équivalente sur une unité d'évaluation foncière dans la même municipalité ou dans une bande de protection des lacs et cours d'eau, telle que prévue à l'article 39, se trouvant sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Aux fins du présent article, le reboisement ne peut pas être fait à même une superficie déjà boisée. »

est remplacé par le texte suivant :

« Malgré l'article 35, le déboisement ou le débroussaillement amenant un changement de vocation dans une plantation ou un boisé protégé est autorisé, à condition de reboiser une superficie équivalente sur une unité d'évaluation foncière dans la même municipalité ou sur une superficie visée par les articles 39 ou 48, se trouvant sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Aux fins du présent article, le reboisement ne peut pas être fait à même une superficie déjà boisée. »

14. L'article 47 intitulé « Protection d'une superficie boisée » est modifié par :

1. Le remplacement du texte du premier alinéa se lisant comme suit :

   « Tout déboisement ou débroussaillement amenant un changement de vocation est interdit s'il a pour effet de porter la somme des superficies boisées et des superficies en milieu humide dénudé à moins de 30 % de la superficie totale de la propriété. »

   par le texte suivant :

   « À l'extérieur du territoire des municipalités visés par l'article 52, tout déboisement ou débroussaillement amenant un changement de vocation devient interdit à partir du moment où la somme des superficies boisées et des superficies en milieu humide dénudé occupent moins de 30 % de la superficie totale de la propriété. Il est autorisé seulement si une superficie non boisée équivalente est reboisée. »

2. Le remplacement du texte du deuxième alinéa se lisant comme suit :

   « Dans le cas où la somme des superficies boisées et des superficies en milieu humide dénudé est inférieure à 30 % de la superficie totale de la propriété, tout déboisement ou débroussaillement amenant un changement de vocation est autorisé si une superficie non boisée équivalente est reboisée. La superficie visée doit cependant répondre aux conditions suivantes : »

   par le texte suivant :

« La superficie visée doit cependant répondre aux conditions suivantes : »

3. Le remplacement, au deuxième paragraphe du deuxième alinéa, du texte se lisant comme suit :

   « ou répondre à la condition suivante : »

   par le texte suivant :

   « ou répondre à une des conditions suivantes : »

4. Le remplacement du texte du troisième paragraphe du deuxième alinéa se lisant comme suit :

   « Être située dans une bande de protection des lacs et cours d'eau, telle que prévue à l'article 39, se trouvant sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska. »

   par le texte suivant :

   « Être située sur une superficie visée par les articles 39 ou 48 se trouvant sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska. »

5. Le remplacement au troisième alinéa de douze (12) mois par vingt-quatre (24) mois.

6. Le remplacement du texte du quatrième alinéa se lisant comme suit :

   « Nonobstant les alinéas précédents, dans le cas où la somme des superficies boisées et des superficies en milieu humide dénudé est inférieure à 30 % de la superficie totale de la propriété, il est possible de déboiser, dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant l'implantation d'une construction conforme à la règlementation municipale, une superficie équivalente à celle-ci jusqu'à un maximum d'un (1) hectare par période de dix (10) ans. »

   par le texte suivant :

   « Nonobstant les alinéas précédents, dans le cas où la somme des superficies boisées et des superficies en milieu humide dénudé est inférieure à 30 % de la superficie totale de la propriété, il est possible de déboiser, suivant l'implantation d'une construction conforme à la règlementation municipale après le 1er mai 2015, une superficie équivalente à celle-ci. »

15. L'article 48 intitulé « Maintien de corridors forestiers » est modifié par le remplacement du texte se lisant comme suit :

« Tout déboisement ou débroussaillement amenant un changement de vocation est prohibé dans une bande boisée d'au moins cinquante (50) mètres le long d'un corridor forestier, lequel est identifié aux cartes de l'annexe 3. Cependant, lorsque d'un côté du corridor forestier la bande de cinquante (50) mètres est boisée sur une profondeur de quinze (15) mètres ou moins, tout déboisement ou débroussaillement est prohibé de l'autre côté dans une bande de cent (100) mètres, mesurée à partir du corridor forestier. »

par le texte suivant :

« Tout déboisement ou débroussaillement amenant un changement de vocation est prohibé à l'intérieur des corridors forestiers, lesquels sont identifiés aux cartes de l'annexe 4. »

16. L'article 51 intitulé « Déboisement dans un secteur protégé en vertu des articles 36, 38 et 48 » est modifié par :

1. Le remplacement du texte du premier paragraphe se lisant comme suit :

   « Être située sur la même propriété où le déboisement a eu lieu et dans une des bandes de protection identifiées aux articles 36 à 42 ou 48; ou »

   par le texte suivant :

   « Être située sur le territoire de la même municipalité où le déboisement a eu lieu et dans une des bandes de protection identifiées aux articles 36 à 42; ou »

2. Le remplacement du texte du deuxième paragraphe du deuxième alinéa se lisant comme suit :

   « Être située dans une bande de protection des lacs et cours d'eau, telle que prévue à l'article 39, se trouvant sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska. »

   par le texte suivant :

   « Être située sur une superficie visée par les articles 39 ou 48 se trouvant sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

3. Le remplacement du texte des premiers et deuxièmes alinéas se lisant comme suit :

   « Malgré les articles 36, 38 et 48, un déboisement ou un débroussaillement est autorisé à l'intérieur d'une bande boisée protégée en vertu des articles 36 ou 48.

   Tout déboisement ou débroussaillement effectué en vertu du précédent alinéa doit être compensé par le reboisement d'une superficie non boisée équivalente à la superficie déboisée. La superficie reboisée doit cependant répondre à l'une des conditions suivantes : »

   par le texte suivant :

   « Malgré les articles 36, 38 et 48, un déboisement ou un débroussaillement amenant un changement de vocation est autorisé, mais doit être compensé par le reboisement d'une superficie non boisée équivalente. La superficie reboisée doit cependant répondre à l'une des conditions suivantes : »

17. L'article 52 intitulé « Règles spécifiques à l'intérieur des territoires des Municipalités de Saint-Albert, de Saint-Samuel, de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, de la Ville de Victoriaville et de la Ville de Warwick » est modifié par :

1. L'ajout à la fin du premier alinéa de *« et il doit répondre au moins à une des deux conditions suivantes : »*;

2. Le remplacement du texte du premier paragraphe du premier alinéa se lisant comme suit :

   « Ces opérations de reboisement doivent s'effectuer sur une unité d'évaluation foncière, appartenant ou non au demandeur, située dans la même municipalité où s'effectuent ces opérations de déboisement. »

   par le texte suivant :

   « Il doit s'effectuer sur une unité d'évaluation foncière, appartenant ou non au demandeur, située dans la même municipalité où s'effectuent ces opérations de déboisement; »

3. L'ajout du deuxième paragraphe du premier alinéa se lisant comme suit :

   « Il doit s'effectuer sur une superficie visée par les articles 39 ou 48, se trouvant sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska. »

4. L'ajout du deuxième alinéa se lisant comme suit :

   « Nonobstant le premier alinéa, il est possible de déboiser sans reboisement compensatoire, suite à l'implantation d'une construction conforme à la règlementation municipale après le 1er mai 2015, une superficie équivalente à celle-ci. »

ANNEXES

18. Les annexes 1 à 3 sont abrogées et remplacées par les annexes 1 à 4 telles que présentées à l'annexe 1 du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

(S) CHRISTIAN CÔTÉ
Préfet

(S) FRÉDÉRICK MICHAUD
Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du Règlement numéro 428
adopté le 22 février 2023

Victoriaville, ce 6 mars 2023

Le secrétaire-trésorier,

Frédérick MICHAUD, M.Sc.

ANNEXE 1

PRESCRIPTION FORESTIÈRE

La prescription forestière doit comprendre les éléments suivants :

1° Identification du ou des propriétaires :

- Nom et prénom ou nom d'entreprise avec nom du représentant;
- Adresse de correspondance;
- Numéros de téléphone.

2° Identification de la propriété visée par les travaux :

- Numéros de lot et de matricule;
- Noms de rang, de la municipalité et du cadastre.

3° Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne) :

- Limite de la propriété;
- Limite des secteurs de déboisement et de reboisement (s'il y a lieu);
- Relevé des cours d'eau, pentes fortes, zones de grand courant, zones de mouvement de terrain, prises d'eau potable, érablières, boisées visés par l'article 35 et corridors forestiers (article 48);
- Identification des bandes de protection à conserver le long des cours d'eau, propriétés voisines et chemins publics.

4° Les informations concernant les travaux sylvicoles proprement dits :

- Description du peuplement forestier (appellation, densité, hauteur, âge, origine, volume ou surface terrière par essence d'arbre, superficie, régénération, etc.);
- Description de l'intervention (pourcentage de prélèvement par essence d'arbre, méthode de récolte, régénération en place, reboisement, mesure de mitigation, etc.) permettant de justifier la pertinence de celle-ci et d'invoquer les cas d'exception (article 44) s'il y a lieu;
- Planification de la remise en production des lieux;
- Voirie forestière et fossé de drainage à établir.

5° Signature (avec la date) de la prescription forestière par le requérant.

6° L'ingénieur forestier doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, le document comme suit :

« La présente atteste que les traitements prescrits relèvent d'une saine foresterie et que les travaux mènent à un développement durable des ressources forestières. Le respect de cette prescription devra permettre au propriétaire d'améliorer ou de conserver la qualité de son boisé. ».

ANNEXE 2

PLAN AGRONOMIQUE

Le plan agronomique doit comprendre les éléments suivants :

1° Identification du ou des propriétaires :

- Nom et prénom ou nom d'entreprise avec nom du représentant;
- Adresse de correspondance;
- Numéros de téléphone.

2° Identification de la propriété visée par les travaux :

- Numéros de lot et de matricule;
- Noms de rang, de la municipalité et du cadastre.

3° Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne) :

- Limite de la propriété;
- Limite des secteurs de déboisement, de reboisement (s'il y a lieu) et des superficies boisées résiduelles prévues après le déboisement;
- Relevé des cours d'eau, pentes fortes, zones de grand courant, zones de mouvement de terrain, prises d'eau potable, érablières, boisées visés par l'article 35 et corridors forestiers (article 48);
- Identification des bandes de protection à conserver le long des cours d'eau, propriétés voisines et chemins publics.

Le tableau[1] suivant doit faire partie intégrante du plan agronomique :

Superficie boisée totale de la propriété (ha)	Superficie boisée minimale à conserver (ha)	Superficie boisée prévue suite à la mise en culture (ha)	Superficie à reboiser (ha)

4° Description succincte du couvert forestier;[2]

5° Description du potentiel agricole du sol pour la culture visée;

6° Description et planification (incluant les échéanciers) des opérations d'implantation;

7° Signature (avec la date) du plan agronomique par le requérant;

8° L'agronome doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, le document comme suit :

> *« La présente atteste que les superficies de la parcelle visée possèdent un potentiel agricole et peuvent être aménagées à des fins agricoles. Le respect de ce plan devra permettre à l'entreprise d'améliorer la structure de son sol et de produire des récoltes annuellement tout en minimisant les effets négatifs sur l'environnement.».*

[1] La superficie minimale à conserver et la superficie à reboiser sont déterminées en fonction des paramètres des articles 47, 51 et 52.

[2] L'analyse forestière doit rester sommaire et ne comporte pas d'inventaire forestier cette tâche étant réservée à la pratique des ingénieurs forestiers en vertu de la Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., c. 1-10).

ANNEXE 3

PLAN D'IMPLANTATION

Le plan d'implantation doit comprendre les éléments suivants :

1° Identification du ou des propriétaires :

- Nom et prénom ou nom d'entreprise avec nom du représentant;
- Adresse de correspondance;
- Numéros de téléphone.

2° Identification de la propriété visée par les travaux :

- Numéros de lot et de matricule;
- Nom de la municipalité et adresse de la propriété (s'il y a lieu).

3° Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne) :

- Limite de la propriété;
- Limite des secteurs de déboisement, de reboisement (s'il y a lieu) et des superficies boisées résiduelles prévues après le déboisement;
- Relevé des cours d'eau, pentes fortes, zones de grand courant, zones de mouvement de terrain, prises d'eau potable, érablières, boisées visés par l'article 35 et corridors forestiers (article 48);
- Identification des bandes de protection à conserver le long des cours d'eau, propriétés voisines et chemins publics.

Le tableau[1] suivant doit faire partie intégrante du plan d'implantation :

Superficie boisée totale de la propriété (ha)	Superficie boisée minimale à conserver (ha)	Superficie boisée prévue suite à l'implantation (ha)	Superficie à reboiser (ha)

4° Description succincte du couvert forestier;[2]

5° Description et planification (incluant les échéanciers) des opérations d'implantation;

6° Signature (avec la date) du plan d'implantation par le requérant;

7° Signature (avec la date) du professionnel en charge de la confection du plan d'implantation.

[1] La superficie minimale à conserver et la superficie à reboiser sont déterminées en fonction des paramètres des articles 47, 51 et 52.

ANNEXE 4

TERRITOIRE ASSUJETTI

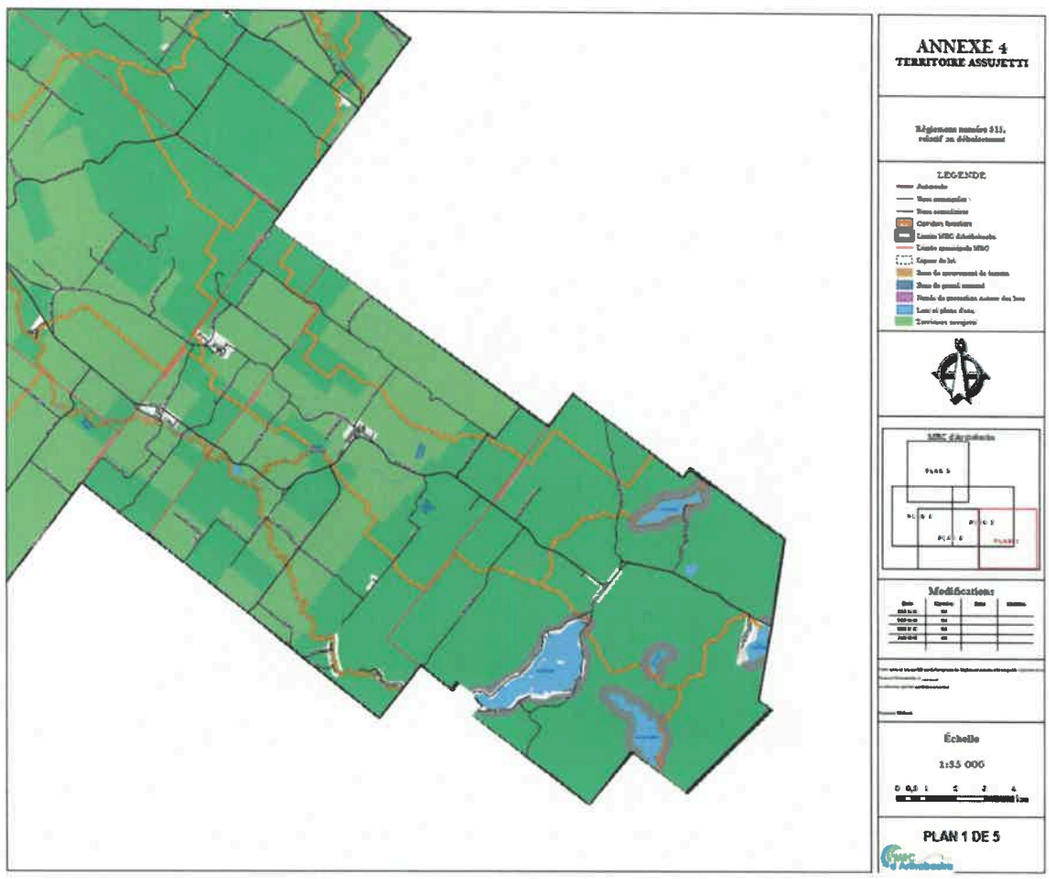

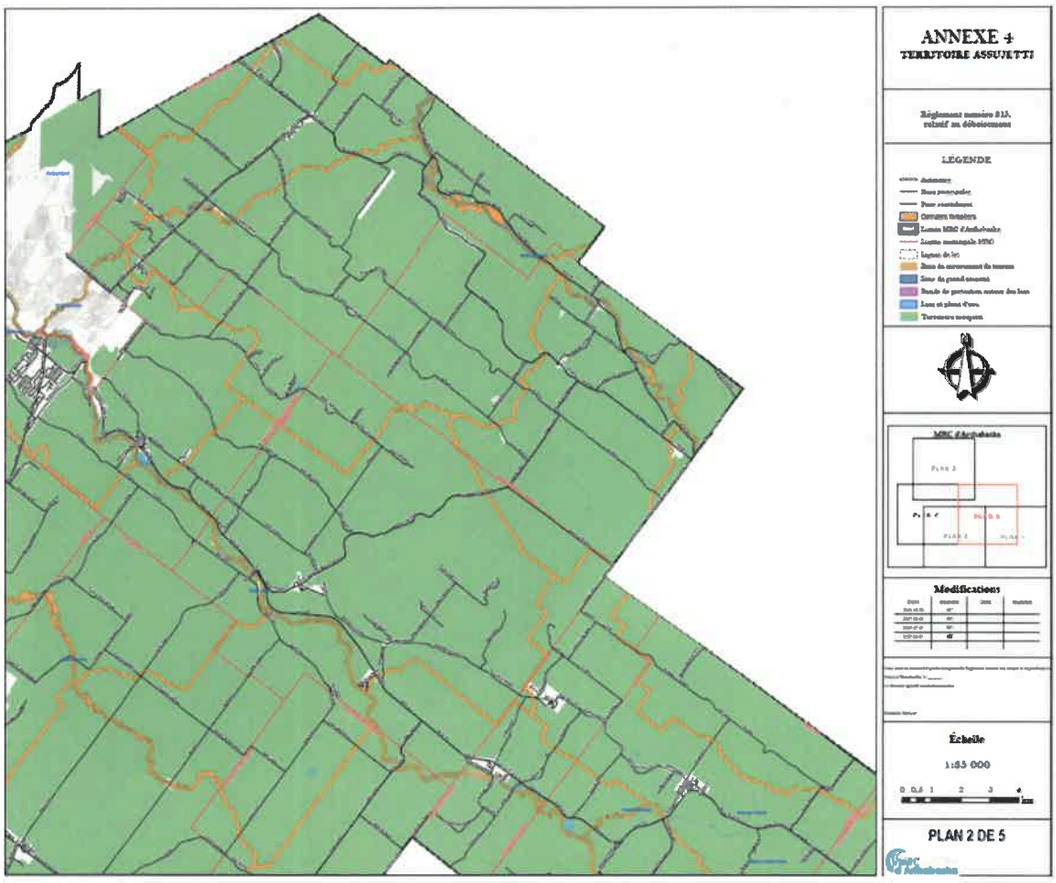
ANNEXE 4
TERRITOIRE ASSUJETTI
Règlement numéro 813, relatif au déboisement
LÉGENDE
Modifications
Échelle
1:85 000
0 0,5 1 2 3 4
PLAN 2 DE 5

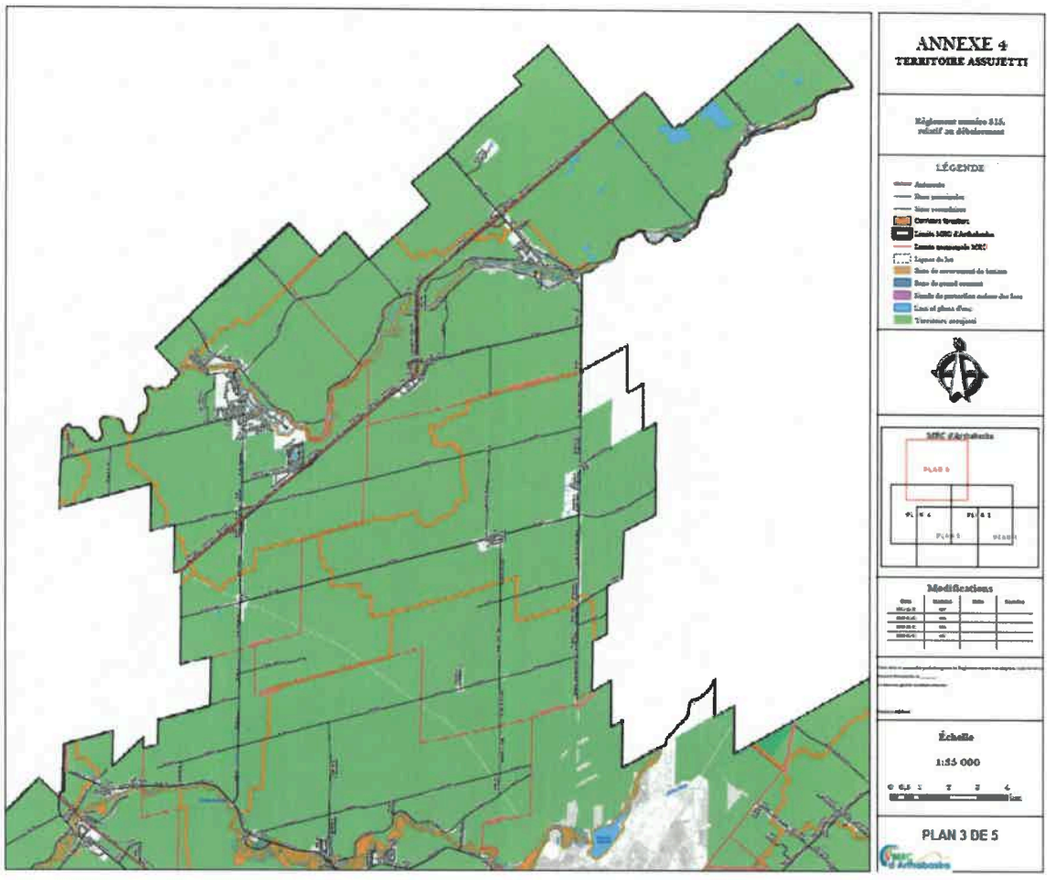
ANNEXE 4
TERRITOIRE ASSUJETTI
Règlement numéro 516 relatif au débroussaillement
LÉGENDE
Autoroute
Voies principales
Voies secondaires
Chemins forestiers
Limite MRC d'Antoine-Labelle
Limites municipales MRC
Lignes de lot
Zone de convoyeurs de bateaux
Zone de grand courant
Bande de protection autour des lacs
Lacs et plans d'eau
Territoires occupés
MRC d'Antoine-Labelle
PLAN 3
PL. N° 4
PL. N° 1
PLAN 5
PLAN 2
Modifications
Date
Numéro
Date
Numéro
Échelle
1:55 000
0 0,5 1 2 3 4
km
PLAN 3 DE 5

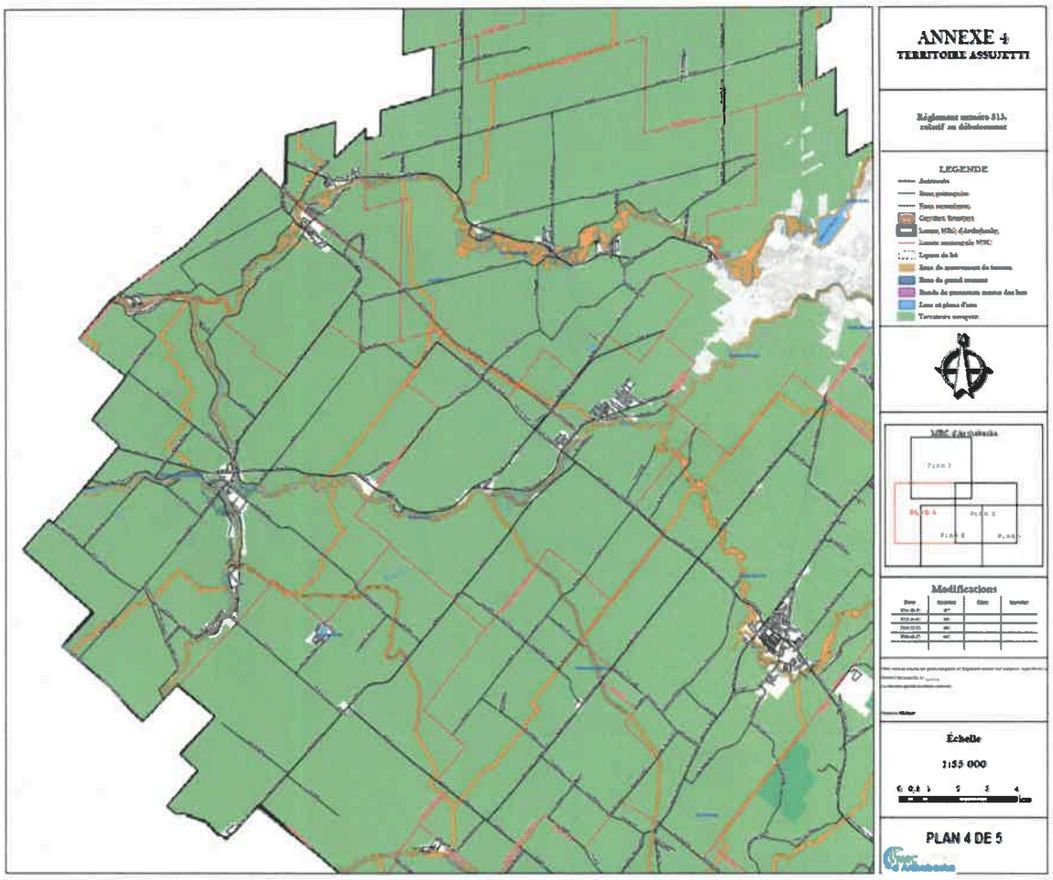
ANNEXE 4
TERRITOIRE ASSUJETTI
Règlement numéro 313, relatif au débroussaillage
LÉGENDE
Autoroute
Route principale
Voies secondaires
Cours d'eau majeur
Limite municipale
Lignes de lot
Zone de conservation de terrains
Zone de grand ensemble
Bande de protection autour des lacs
Zone en plans d'eau
Territoire assujetti
MRC d'Antoine-Labelle
Modifications
Échelle
1:55 000
0 0,5 1 2 3 4
PLAN 4 DE 5

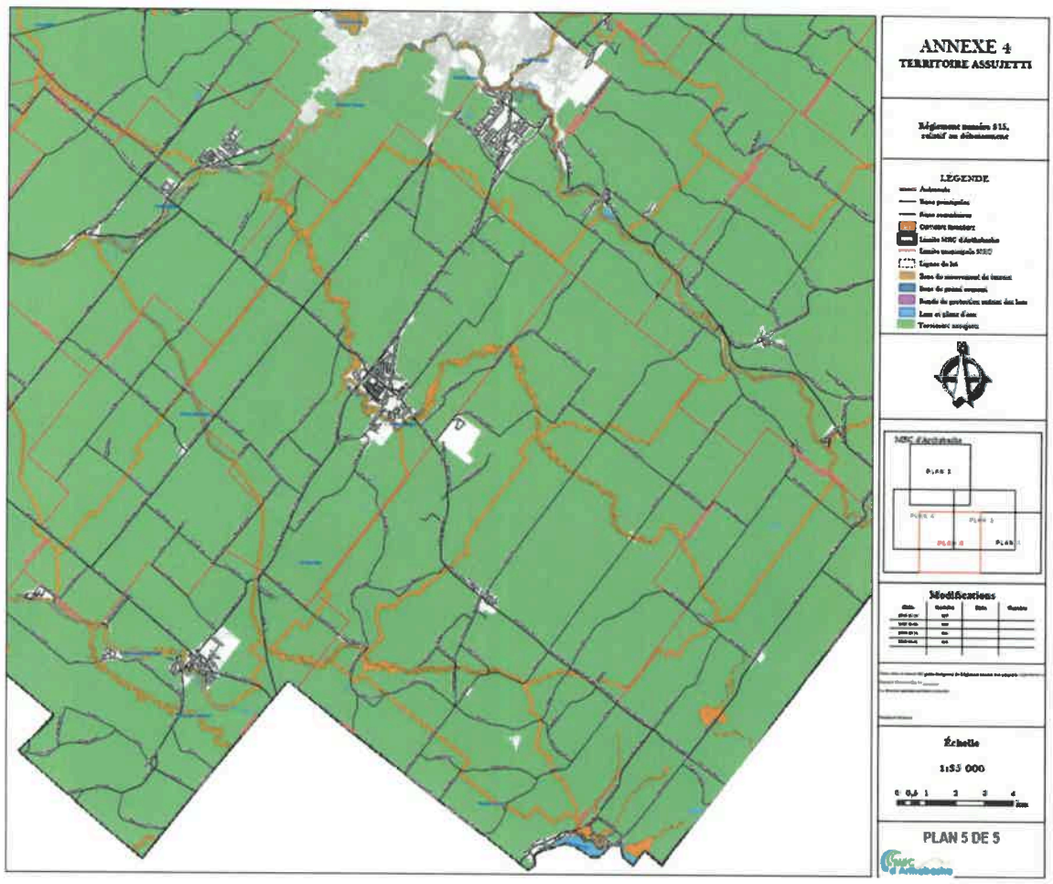
ANNEXE 4
TERRITOIRE ASSUJETTI
Règlement numéro 515, relatif au démembrement
LÉGENDE
Autoroute
Voies principales
Voies secondaires
CONTOUR TOUSTOUT
Limite MRC d'Antoine
Limite municipale NSEU
Lignes de lot
Zone de mouvement de masse
Zone de grand espace
Bande de protection autour des lacs
Lacs et plans d'eau
Territoire assujetti
MRC d'Antoine
PLAN 1
PLAN 2
PLAN 3
PLAN 4
PLAN 5
Modifications
Échelle
1:55 000
0 0,5 1 2 3 4
km
PLAN 5 DE 5